

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE GONESSE

RG N° 91-09-000084

Minute n° 222

JUGEMENT

Au nom du peuple français,

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité
de GONESSE tenue le 19 novembre 2009 ;

Monsieur WALTER Thierry
C/
Société ACER COMPUTER FRANCE

Sous la Présidence de Madame Violaine DAUSSY, Juge
de Proximité au Tribunal d'Instance de Gonesse, assistée de
Madame BRIAND Cécile, Greffier ;

Après débats à l'audience du 15 octobre 2009, le jugement
suivant a été rendu

ENTRE

Monsieur WALTER Thierry, [REDACTED]
[REDACTED] comparant en personne

DEMANDEUR

ET

Société ACER COMPUTER FRANCE, 165 Avenue du Bois de
la Pie, Parc des Reflets - Paris Nord 2 - Bât k, BP 51301 Roissy
en France, 95940 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX,
représentée par la SCP STEHLIN & Associés, avocat du barreau
de PARIS

DÉFENDERESSE

Q

EXPOSE DU LITIGE:

Le 13/12/2008, Monsieur WALTER a acquis un ordinateur de marque ACER vendu avec des licences pour les logiciels microsoft windows vista home premium et works, pré-installées.

Suivant déclaration au greffe en date du 21 avril 2009, Monsieur Thierry WALTER a saisi la juridiction de proximité d'une demande à l'encontre de la société ACER pour obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 109,90€ représentant le remboursement d'une licence de Microsoft windows Vista Home Premium OEM.

- 31,65€ représentant le remboursement d'autres licences logicielles, dont Monsieur WALTER précisait à l'audience qu'il s'agissait d'une licence works.

- 500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le demandeur sollicitait en outre la condamnation du défendeur aux dépens..

Au soutien de sa demande, Monsieur Walter reconnaissait avoir acheté un ordinateur en connaissance de la pré-installation des logiciels Microsoft Windows Vista Home Premium OEM et Works sur cet appareil.

Toutefois, il indiquait n'avoir eu connaissance des modalités de remboursement de ces logiciels que postérieurement à la conclusion de la vente.

En effet la clause prévoyant le remboursement du logiciel Microsoft Windows Vista Home Premium OEM était contenue dans le contrat d'utilisateur final s'affichant lors du 1^{er} démarrage de l'ordinateur. Elle imposait au client de prendre attache avec la société ACER pour connaître les modalités effectives de remboursement.

C'est en contactant la société ACER par téléphone puis par courrier que Monsieur WALTER avait appris que le montant du remboursement de ce logiciel proposé par la société ACER s'élevait à 60€ et que sa désinstallation nécessitait le retour de l'appareil au fabricant pour une durée de 5 jours ouvrés.

Monsieur WALTER indiquait que la mise à disposition de l'acheteur du Contrat de Licence Utilisateur Final postérieurement à la vente de l'ordinateur, constituait une clause abusive et interdite au sens des articles R 132-1 et L132-1 du code de la consommation.

Il estimait que le prix proposé pour le remboursement des logiciels était inférieur au prix de vente moyen du logiciel Microsoft Windows Vista Home Premium OEM et ne tenait pas compte d'un autre logiciel préinstallé, le logiciel works. Il demandait donc le remboursement de ces logiciels au prix public pratiqué.

Il indiquait que l'immobilisation de l'ordinateur pour une durée de cinq jours ouvrés et l'effacement des données du disque dur présentaient un caractère abusif au sens de l'article L132-1 du Code de la Consommation en ce qu'elle instaurait un déséquilibre entre le client et le fabricant et visait à décourager toute demande de remboursement. Il refusait donc de restituer l'ordinateur au fabricant.

Les conditions de remboursement du logiciel Works n'avaient jamais été portées à sa connaissance.

En réplique, la société ACER indiquait que la vente d'ordinateur avec des logiciels pré-installés, ne constituait pas une vente liée au sens de l'article L122-1 du code de la consommation, cette vente étant justifiée par un motif légitime constitué: l'intérêt pour le consommateur moyen d'acquérir un matériel exploitable;

La vente de logiciels pré-installés, en raison de l'existence d'un motif légitime et de la mise en place par le fabricant d'une procédure de remboursement de ces logiciels ne constituait pas une vente subordonnée.

Monsieur WALTER ayant acheté un ordinateur prêt à l'emploi, savait que l'utilisation d'un logiciel d'exploitation de l'ordinateur était impératif et ne pouvait donc soutenir avoir adhéré à des clauses dont il n'avait pas eu connaissance au moment de la vente. L'article R132-1 du code de la consommation était inapplicable en l'espèce.

Le délai de 5 jours d'immobilisation de l'ordinateur ne présentait aucun caractère abusif et n'avait pu engendrer pour l'acheteur un quelconque trouble de jouissance.

Les accords négociés entre la société ACER et la société MICROSOFT permettant aux acheteurs des ordinateurs ACER de bénéficier d'un système d'exploitation pour un prix inférieur à celui qui serait du pour l'acquisition séparée de ce logiciel justifiait le remboursement de ladite licence OEM à un prix inférieur au prix auquel ce système d'exploitation est vendu séparément dans le commerce.

Seule la licence du système d'exploitation pouvait faire l'objet d'un remboursement, car la pré-installation du logiciel Works, fourni en version d'essai ou allégée, n'avait pas été répercutée sur le client.

La société ACER reprochait enfin à Monsieur WALTER de demander le paiement de la somme de 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile sans justifier des frais exposés dans le cadre de la procédure. Elle rappelait que Monsieur WALTER n'avait engagé aucun frais d'avocat et que ses seuls frais de procédure se limitaient à l'envoi d'une lettre recommandée à la société ACER.

A titre reconventionnel, la société ACER sollicitait la condamnation de Monsieur WALTER au paiement de la somme de 300€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Après un renvoi sollicité par la société ACER, l'affaire examinée le 15 octobre 2009 en présence des parties, était mise en délibéré au 19 novembre 2009

Le jugement à intervenir sera contradictoire et rendu en dernier ressort.

MOTIFS :

L'article 111-1 du code de la consommation impose à tout vendeur ou prestataire de service professionnel une obligation pré-contractuelle d'information et de conseil à l'égard du consommateur.

L'article L132-1 du code de la consommation énonce que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

Les clauses abusives sont réputées non écrites

Le contrat liant la société ACER à Monsieur WALTER portait sur la vente d'un matériel informatique et la fourniture d'un logiciel, dont le paiement ne donne qu'un droit d'usage consenti par l'éditeur de ce logiciel, sous condition de l'acceptation par l'acquéreur du logiciel du contrat d'utilisateur final ou CLUF.

1) sur le remboursement du logiciel Microsoft Windows Vista Home Premium OEM

Il est constant en l'espèce que le contrat de licence d'utilisateur final de ce logiciel, qui contient une clause prévoyant le remboursement en cas de refus de ses clauses, n'a été porté à la connaissance du consommateur que postérieurement à la vente de l'ordinateur et des logiciels, et plus précisément lors du premier démarrage de l'ordinateur.

L'introduction postérieurement à la conclusion du contrat des clauses de remboursement qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'acheteur lors de la conclusion de la vente, a pour effet de constater l'adhésion du client à des clauses qui n'ont pas été portées à sa connaissance lors de la conclusion du contrat de vente.

Elle crée ainsi un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

Les clauses de remboursement contenue dans le CLUF constituent donc des clauses abusives au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation et sont réputées non écrites.

La société ACER invoque les tarifs préférentiels dont elle bénéficie pour installer à coût réduit des licences d'exploitation sur les ordinateurs qu'elle commercialise pour justifier le prix fixé pour le remboursement de ce logiciel.

Toutefois, elle ne produit aucun document permettant d'évaluer le pourcentage que représente le coût de ces licences par rapport au prix de vente de l'ordinateur vendu équipé desdits logiciels.

Dès lors, il convient de se rapporter au prix pratiqués dans le commerce pour déterminer le prix moyen d'une licence Microsoft Windows Vista Home Premium OEM

Les documents versés aux débats par Monsieur WALTER permettent de fixer le prix de cette licence à la somme de 109€.

2) sur le remboursement du logiciel works

Il est constant que les conditions de remboursement de ce logiciel n'ont jamais été portées à la connaissance du client.

La société ACER conclue au rejet du remboursement de ce logiciel dont elle indique qu'il est installé en version allégée ou d'essai et n'a de ce fait pas été répercuté sur le prix global de l'ordinateur.

Toutefois, la fiche technique de l'ordinateur ACER modèle ASPIRE XI700ER75 QK82 versée aux débats par la société ACER mentionne l'installation d'un logiciel works, sans préciser que celui-ci est fourni en version allégée ou version d'essai.

Aucune des pièces versées aux débats par la société ACER ne permet d'établir qu'il a été installé en version d'essai ou en version allégée sur l'ordinateur de Monsieur WALTER et que de ce fait son prix n'a pas été répercuté sur le prix de vente de cet ordinateur.

Monsieur WALTER est donc bien fondé à demander le remboursement de ce logiciel dont le prix public moyen s'élève au vu des pièces versées aux débats à 31€.

La société ACER sera condamnée à payer à Monsieur WALTER la somme de 140€ en remboursement des logiciels Microsoft Windows Vista Home Premium OEM et Works.

3) sur l'article 700 du code de procédure civile

Les frais liés au déplacement à deux reprises de Monsieur WALTER au Tribunal, le temps passé aux audiences et les frais des correspondances échangées entre les parties justifient la condamnation de la société ACER à payer à Monsieur WALTER la somme de 150€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ACER sera déboutée de la demande formée sur ce fondement et condamnée aux dépens

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

Condamne la société ACER à payer à Monsieur Thierry WALTER la somme de 140€ en remboursement des logiciels des logiciels Microsoft Windows Vista Home Premium OEM et Works, pré-installés sur l'ordinateur de marque ACER modèle ASPIRE XI700ER75 QK82 acquis le 13/12/2008 suivant facture n° 074220081229883.

Condamne la société ACER à payer à Monsieur Thierry WALTER la somme de 150€ titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la société ACER aux dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE DE PROXIMITE

